

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°108/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatorze mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00614 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 juin 2024,

représenté par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Sead BEGANOVIC, avocat, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 3 mai 2024, statuant en continuation des jugements du 15 juin 2023 et du 2 novembre 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a notamment

- dit la demande de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) tendant au calcul du montant de référence destiné à effectuer un achat rétroactif des droits de pension auprès du régime général d'assurance pension en application de l'article 252 du Code civil recevable et fondée,
- dit que la période de référence se situe entre le 24 décembre 1986 et le 18 avril 2023,
- invité PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) à verser des pièces justificatives sur les revenus touchés par lui pour la période allant du 24 décembre 1986 au 18 avril 2023,
- réservé la demande de Jean MULLER en allocation d'une indemnité d'occupation et le surplus.

De ce jugement qui lui a été signifié le 22 mai 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel suivant requête déposée le 27 juin 2024 au greffe de la Cour d'appel et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 18 juillet 2024.

L'appelant demande, par réformation du jugement de première instance, à la Cour de fixer la période de référence du 24 septembre 1994 au 18 avril 2023, de dire que, dans le cadre du calcul à opérer par la Caisse Nationale d'Assurance Pension, il y aura lieu de tenir compte des montants que PERSONNE2.) a réglés au titre du rachat volontaire des droits de pension et d'enjoindre à PERSONNE2.) de communiquer, sous peine d'astreinte les pièces relatives au rachat volontaire des droits de pension, sur base des articles 280 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, sous peine d'une astreinte.

Il conclut, en tout état de cause, à la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) expose que, sur base des dispositions de l'article 252, alinéas 1 et 2, du Code civil, la période de référence doit être fixée du 24 septembre 1994 au 18 avril 2023, étant donné que les ex-époux se sont mariés le 28 mars 1986, qu'à la date du mariage, la partie intimée travaillait, que deux enfants sont issus de ce mariage, que l'enfant PERSONNE3.) est née le DATE3.) et l'enfant PERSONNE4.) est né le DATE4.) et qu'il ressort du relevé du Centre Commun de la Sécurité Sociale du 2 février 2024, que l'intimée était affiliée à raison de 12 mois de 1986 jusqu'au 23 septembre 1994 inclus. De 1987 à 1990, PERSONNE2.) aurait bénéficié d'années-bébé, du DATE3.) au 23 septembre 1992, l'intimée aurait bénéficié d'un congé éducation pour l'enfant PERSONNE3.) et du DATE4.) au 23 septembre 1994 pour l'enfant PERSONNE4.). Pendant toutes ces périodes, PERSONNE2.) aurait bénéficié d'une affiliation et donc d'un régime d'assurance pension, de sorte que la période de référence ne saurait commencer que le 24 septembre 1994 et s'étendre jusqu'au 18 avril 2023.

Il s'ajouterait qu'au courant de l'année 2014-2015, PERSONNE2.) aurait procédé volontairement au rachat de droits de pension, elle aurait versé une somme considérable à la Caisse Nationale d'Assurance Pension et elle serait donc en droit de percevoir une pension d'un montant double, ayant droit à une pension à l'âge de 65 ans sur base du rachat volontaire des droits à pension et sur base de l'article 252 du Code civil. Or, un tel cumul ne serait pas possible et contraire à l'esprit de la loi.

Dans un ordre d'idées subsidiaire, il y aurait lieu d'enjoindre à PERSONNE2.) de produire les pièces relatives au rachat volontaire des droits à pension sur base des articles 280 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) fait répliquer que les conditions d'application de l'article 252 du Code civil sont remplies dans son propre chef. Elle ne conteste pas avoir bénéficié d'années-bébé et de deux congés pour l'éducation des enfants communs, mais elle relève qu'elle n'a pas travaillé pendant ces périodes. PERSONNE2.) invoque l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 avril 2021 à l'appui de son argumentation. Pour les mêmes raisons le rachat de ses droits de pension qu'elle ne conteste pas, ne serait pas pertinent, étant donné qu'elle n'a pas non plus travaillé pendant ces périodes se situant pendant le mariage des parties. Elle conclut donc à la confirmation du jugement déferé.

Appréciation de la Cour :

L'appel de PERSONNE1.) qui a été introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

En ce qui concerne le fondement de l'appel le juge aux affaires familiales a correctement cité l'article 252 du Code civil qui dispose qu'« *en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale* ».

Il s'est également référé à bon droit à l'article 174 du Code de la sécurité sociale, dont le deuxième alinéa a été introduit par la loi du 27 juin 2018 en combinaison avec l'article 252 du Code civil et dispose que « *le conjoint créancier au titre de l'article 252, paragraphe 2 du Code civil peut effectuer un achat rétroactif par mois entiers pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation déterminée en fonction du montant visé à l'article 252, paragraphe 1 du Code civil, augmenté de la charge de l'Etat telle que définie à l'article 239 du Code de la Sécurité Sociale* ».

Le juge de première instance a encore correctement retenu et il n'est pas critiqué en ce qu'il a dit que PERSONNE2.) remplit les conditions d'âge, d'affiliation, de résidence et de date d'introduction de sa demande et qu'elle

a abandonné son activité professionnelle au cours du mariage du 23 décembre 1986, jusqu'au jour de la demande en divorce le 18 avril 2023.

Il est constant en instance d'appel que PERSONNE5.) a bénéficié d'années-bébés entre le DATE3.) et le 23 septembre 1992 et entre le DATE4.) et le 23 septembre 1994.

Le juge aux affaires familiales s'est, à cet égard, référé à juste titre à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2021 (n°69/2021) qui a décidé qu'«*en assimilant les années pendant lesquelles la défenderesse en cassation avait bénéficié du régime d'assurance pension sans exercer une activité professionnelle à des années travaillées par référence aux dispositions des articles 174, alinéa 1, et 171, point 7, du Code de la sécurité sociale qui portent respectivement sur les conditions du rachat rétroactif et sur les années, dites « années-bébé », comme période d'affiliation obligatoire, donc sur l'affiliation au régime d'assurance pension, et non sur l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage, les juges d'appel ont violé la disposition visée aux moyens.* » et il en a déduit correctement que les années-bébé, en dépit du fait qu'il y ait eu affiliation au régime d'assurance pension, sont à prendre en considération au titre de l'abandon ou de la réduction de l'activité professionnelle dans le cadre des dispositions de l'article 252 du Code civil.

Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, PERSONNE2.) soutient à juste titre que le rachat volontaire de certaines périodes d'assurance par ses soins n'est pas pertinent quant à l'application des dispositions de l'article 252 du Code civil, en ce qu'il est établi par les éléments du dossier que PERSONNE2.) n'a plus travaillé du 24 décembre 1986 au 18 avril 2023, jour de l'introduction de la demande en divorce.

Le jugement déféré est donc à confirmer en ce qu'il a fixé la période de référence du 24 décembre 1986 au 18 avril 2023, date de la requête en divorce.

PERSONNE1.) succombant dans sa voie de recours, il doit en supporter les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 3 mai 2024 dans la mesure où il est entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.